

MAIRIE  
De  
CHARTRETTES

**ARRETE DU MAIRE N°2026.110**



## Portant mise en demeure de régulariser la gestion des déchets de l'entreprise

A CHARTRETTES

Le Maire de la Commune de Chartrettes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 541-1 à L. 541-3 et L. 541-46 ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental de Seine-et-Marne, notamment son article 84 interdisant le brûlage à l'air libre des déchets ;

Vu le Procès-Verbal de constatation n°2026000008 dressé le 20 avril 2026 par la Police Municipale de Chartrettes, relevant le délit de gestion irrégulière de déchets (NATINF 23264) ;

Vu le courrier de mise en œuvre de la procédure contradictoire adressé en date du 23/04/2026 et reçu par l'entreprise le 27/04/2026 ;

Considérant que le brûlage de déchets professionnels à l'air libre constitue une gestion irrégulière de déchets portant atteinte à la salubrité publique et à l'environnement ;

Considérant que l'Entreprise Gonçalves avait déjà fait l'objet d'un avertissement formel pour des faits identiques en date du 27 octobre 2022 ;

Considérant que l'entreprise n'a formulé aucune observation, écrite ou orale, dans le délai de dix jours impartis par la procédure contradictoire ;

Considérant que si les déchets ne sont plus visibles sur le site au jour des présentes, il appartient au détenteur de justifier de leur élimination par des voies licites et conformes à la réglementation ;

### ARRÊTE

**Article 1 :** L'entreprise GONCALVES, sise 320 rue des Chênes à Chartrettes (77590), est mise en demeure de se conformer immédiatement à la réglementation relative à l'élimination des déchets.

**Article 2 :** Il est fait injonction à l'entreprise GONCALVES de :

1. Cesser de manière définitive tout brûlage de déchets sur le territoire de la commune.

**Article 3 :** En cas de réitération du brûlage, le Maire pourra faire application des sanctions administratives prévues à l'article L. 541-3 du Code de l'environnement (amende administrative et astreinte journalière).

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication d'un recours gracieux auprès de la commune de CHARTRETTES ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 5 :**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Le Service de Police Municipale,
- Monsieur le Commissaire divisionnaire de la Police Nationale de Melun,
- Monsieur le Responsable du Centre de Secours,

Chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRETTES, le 04/06/2026

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

Le Maire,  
**Fabrice BARGEAULT**

Pour le Maire et par délégation,  
Le Responsable de Service de Police Municipale,  
Frédéric MESSMER

